



BULLETIN TRIMESTRIEL D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION (BIS)

Direction Générale des Services des Impôts (DGI) - B.P. : 430 N'Djaména - Tchad - Tél. : +235 22 52 21 10

2^{ème} trimestre 2021



HASSAN ADOUM MBODOU MBAMI
Directeur Général des Services des Impôts

EDITORIAL

FELICITATIONS ! CONTINUONS !

Une année s'est achevée. Une autre s'installe. Quel que soit et aura été la couleur de la nouvelle année, je crois en vous chers collaborateurs. Je crois en votre détermination, en votre abnégation. Je crois en votre sens de professionnalisme et surtout du sacrifice. Je dis félicitations et avançons toujours !

L'année fiscale 2020 a été plus qu'exceptionnelle. Je dirai qu'elle a été même extraordinaire. L'extranéité de l'année fiscale 2020 tient, comme vous le savez tous, de ce que malgré le contexte bouleversant du Covid 19 et sans les moyens requis, les agents de la Direction Générale des Services des Impôts ont réalisé une prouesse sans pareil : une réalisation des recettes de 696 074 216 105 F.CFA contre une prévision de 506.522.722.000 F.CFA, avec un pourcentage de réalisation de 137,42%.

Ce résultat est obtenu grâce à l'engagement de la plupart des contribuables à participer à la couverture des charges publiques malgré le contexte économique et social rendus difficiles par la pandémie de Coronavirus.

Cet engagement des contribuables a été rendu possible à son tour par les mesures sociales et économiques concrètes parmi lesquelles, des allègements fiscaux à l'endroit des opérateurs économiques décidés par le Maréchal du Tchad, IDRISS DEBY ITNO, Président de la République, premier contribuable tchadien. Ces actions ont été mises en application immédiatement par la Circulaire N° 004/PR/MFB/2020 du 23 avril 2020, signée de Monsieur le Ministre des Finances et du Budget.

Pour les objectifs 2021 évalués dans la Loi de Finances Initiale 2021 portant Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2021 à hauteur de 615 954 000 000 FCFA, sachons que le défi à relever a pris quelque peu des proportions grandissantes. Mais, comptant sur l'engagement de tous (agents du fisc, contribuables et partenaires techniques et financiers), il reste un défi facile à relever. Car déjà, pour l'objectif du premier trimestre 2021 fixé à 100 203 810 000, la Direction Générale des Services des Impôts a déjà fait une réalisation à hauteur de 103 348 881 780, soit 114,47 %.

Aussi, convient-il d'annoncer que la réforme sur le système de paiement de l'impôt continue son chemin. Pour compter de cette année 2021, les contribuables à l'IGL acquitteront leurs obligations de paiement via Airtel Money et Moov Money ! Dans bientôt, la circulation de l'argent en espèce à la DGI rentrera dans l'histoire. Les plus hautes autorités de la République sont conscientes, j'en suis convaincu, des moyens infrastructurels et matériels dérisoires mis à disposition de l'administration fiscale pour l'accomplissement d'une si grande mission. Cependant, elles ne sont pas moins engagées dans les recherches des voies et moyens en vue de rendre plus performant le travail de la Direction Générale des Services des Impôts.

A tous nos partenaires techniques et financiers qui sont ceux de la République, nous témoignons nos reconnaissances et réaffirmons notre disponibilité à œuvrer ensemble pour l'intérêt du pays. Excellente année à tous !

Sommaire

EDITORIAL.....	1
AU CONTEXTE PARTICULIER, UNE LOI PARTICULIERE !.....	2 & 3
L'ESSENTIEL DU CONTROLE FISCAL AU TCHAD.....	4, 5 & 6
CA Y EST ! LE MOMENT TANT ATTENDU EST ARRIVE !	
PAIEMENT DES IMPOTS VIA AIRTEL MONEY ET MOOV MONEY (TIGO CASH)	6
LE STRESS AU TRAVAIL.....	7 & 8

Montage & Impression





LWANDEM EMMANUEL
Inspecteur des Impôts

Les dispositions fiscales relatives à la Loi de Finances 2021 sont dans l'ensemble incitatives.

RELECTURE DES INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODALITES D'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI N°020/PR/2020 DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT BUDGET GENERAL DE L'ETAT POUR 2021

Les instructions relatives aux modalités d'application des nouvelles dispositions fiscales de la loi N°020/PR/2020 du 31 décembre 2020 portant Budget Général de l'Etat pour 2021 ont été rendues publiques par la Circulaire N°001/PR/MFB/DGM/DGSBI/2021 du 21 janvier 2021 par le Ministre des Finances et du Budget.

Les innovations apportées par la Loi de Finances portant Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2021 et relatives aux activités fiscales de la Direction Générale des Services des Impôts, portent sur les dispositions du Code Général des Impôts (CGI), du Livre des Procédures Fiscales et de la Loi de Finances 2017 et 2019. Il s'agit des articles 3, 120, 136, 147, 151, 174, 188, 230, 790, 830, 1010 du CGI, des articles 15, 17 et 136 du Livre des Procédures Fiscales et enfin de l'article 28 de la Loi de Finances 2017 et l'article 36 de la Loi de Finances 2019.

Elles concernent notamment l'IRPP, la TA, la TF, l'IMF, la TVA, le Droit d'Accises, la TVLP, la Patente, les obligations déclaratives spécifiques, le contrôle fiscal et les demandes en réclamation gracieuse.

Selon la Circulaire, ces mesures fiscales sont incitatives et appellent à la responsabilisation sociale des entreprises d'une part et créent les conditions de confiance mutuelle entre l'administration fiscale et les contribuables d'autre part. Toutefois, pour le besoin de l'élargissement de l'assiette, certaines dispositions renforcent et attirent l'attention du contribuable sur le respect des obligations déclaratives.

✓ **Au titre de l'IRPP, la TA et la TF**, les articles 2, 3 et 4 de la Loi de Finances 2021 modifiant les articles 3, 174 et 188 du CGI accordent des allègements fiscaux au bénéfice des employés âgés de moins de 35 ans, des personnes vivant avec des handicaps ainsi que toutes les entreprises relevant du régime du Réel Normal et Réel Simplifié d'imposition. L'objectif visé à travers ces allègements c'est, d'après la circulaire ci-haut visée, l'incitation des chefs d'entreprise à plus de responsabilité sociale. Ainsi, par rapport à :

• **IRPP/TS (Article 3 CGI)** : Les salaires versés aux jeunes diplômés et ouvriers âgés de moins de 35 ans ainsi que les personnes vivant avec un handicap sont exonérés de l'IRPP/TS (Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, catégorie des traitements et salaires ;

• **TA (Article 174 CGI)** : Les employeurs des jeunes diplômés et ouvriers âgés de moins de 35 ans ainsi que les personnes vivant avec un handicap, qu'ils soient au Régime du Réel Normal (RRN) ou au Réel Simplifié d'imposition (RSI), sont exonérés de la taxe d'apprentissage (TA) sur la masse de salaires versée à ces deux catégories de personnes susvisées ;

• **TF (Article 188 CGI)** : Par rapport à la taxe forfaitaire, l'article 188 partage le même contenu que l'article 174 nouveau.

Le bénéfice de ces avantages (qui ont une durée de trois (03) ans à compter de 1er janvier 2021) est soumis aux conditions suivantes :

- l'employeur doit relever soit du RRN, soit du RSI ;
- l'employeur doit recruter en bonne et due forme le jeune ou l'handicapé en justifiant d'un acte juridique d'engagement et payer les impôts y relatifs à la CNPS ;
- doit disposer d'un DADS régulier ;
- l'employé doit être un jeune de moins de 35 ans ;
- l'employé doit être un handicapé.

✓ **Au titre de la TVLP, de l'IMF et de la TVA** : La Loi de Finances 2021 dispose en ses articles 5, 6 et 27 modifiant les articles 830, 151 et 230 du CGI que :

• **TVLP (Article 830 CGI)** : Les entreprises agropastorales exerçant dans la zone rurale sont exonérées de la TVL ;

• **IMF (Article 151 CGI)** : Les entreprises agropastorales exerçant dans la zone rurale bénéficient d'un abattement de 25% sur la base de l'IMF si celles-ci ne bénéficient d'aucun autre régime de faveur ;

• **TVA (Article 230 CGI)** : Sont aussi exonérées de la TVA à compter du 1er janvier 2021 :

- les intérêts des emprunts destinés à l'acquisition des matériels et équipements agricoles ;
- les machines et équipements destinés à la production agricole ;
- les matériels et équipements destinés à l'usage des handicapés ;
- les engrais et semences figurant sur la liste produite dans la LF 2021.

Les entreprises qui prétendront le bénéfice de ces avantages doivent remplir les conditions ci-après :

AU CONTEXTE PARTICULIER, UNE LOI PARTICULIERE !

- avoir une existence légale et fiscale ;
- être une entreprise relevant du RRN ou RSI ;
- avoir un objet social ;
- ne pas bénéficier d'un autre avantage fiscal similaire.

Pour les établissements publics, l'article 36, dispose :

En matière de TVA : Les établissements publics, à savoir les entités publiques dotées de personnalité juridique, de l'autonomie financière et/ou de gestion, à l'exception de celles régies par le Droit OHADA, ont :

1. Pour l'engagement du marché public, en complément du régime financier et fiscal spécifiques en vigueur (mentions relatives au montant TTC, montant HT, TVA, acompte IR, montant net du marché contenues sur la page de garde), l'obligation d'exiger des entreprises prestataires, de faire figurer dans les dossiers, les Numéros d'Identifiant Fiscal (NIF) du prestataire et de l'établissement public et leurs quitus fiscaux (prestataire et établissement public) datant de trois (3) mois;

2. Pour le paiement du marché public : l'obligation d'exiger une décision de déblocage mentionnant les montants TTC, HT, TVA, acompte IR et le montant net du marché.

Le guichet de paiement, lui aussi, est tenu de retenir la TVA et l'acompte de l'IR et de les reverser dans son centre de rattachement contre quittance. A cet effet, tout guichet de paiement qui ne veillera pas au paiement de ces taxes sur les marchés publics des établissements publics sera tenu solidaire au paiement de toute taxe non versée.

✓ **Au titre de la suspension du précompte de 4%** (Article 7 LF modifiant l'article 120 CGI) :

- Cette disposition allège les conditions de suspension du précompte de 4%. Cet allègement profite aux entreprises dont le Chiffre d'Affaires est constitué par la marge prévue à l'article 25.4 du CGI. Pour ces entreprises, la fourchette du CA pour le bénéfice de la suspension du précompte est ramenée à un CA égal ou supérieur à 200 000 000 FCFA ;
- Les entreprises gérées par la DGE qui disposent d'au moins 60% de nationaux dans leur effectif et dont 20 employés sont régulièrement déclarés à la CNPS ;
- Les entreprises gérées par la DPME qui auraient déclaré régulièrement 10 employés à la CNPS et employé au moins 60% de nationaux dans leur effectif

✓ **Au titre du Droit d'Accises (Article 8 LF modifiant l'article 28 LF 2017) :** Les transferts électroniques d'argent via (mobile money) sont exclus de la base du droit d'Accises, c'est-à-dire exonérés.

✓ **Au titre de la patente (Article 9 LF modifiant l'article 790 CGI) :** Le taux de la patente est réduit à 0,35% du CAHT N-2. La patente est uniquement constituée des droits déterminés (DD). Les autres éléments de la patente (CCC, CNPS, TVLP etc.) demeurent supprimés.

✓ **Au titre des produits importés soumis au droit d'accises (Article 30 LF modifiant l'article 36 LF 2019) :**

Le champ d'application des produits importés soumis au droit d'accises est complété par : les tubes, tuyaux et leurs accessoires en plastique, les articles de transport ou d'emballage en matière plastique, les vaisselles et autres articles de ménage ou d'économie domestique en matière plastique ainsi que les autres ouvrages en matière plastique.

✓ **Au titre de l'assainissement du fichier des contribuables et de l'élargissement de l'assiette (Article 12 LF modifiant l'article 147 CGI) :** Tout contribuable qui ne remplit pas ses obligations déclaratives sera rayé de la liste des contribuables actifs.

✓ **Au titre de renforcement des obligations déclaratives spécifiques (Article 13 LF modifiant l'Article 1010 CGI) :** Dans le souci d'harmonisation de la législation fiscale avec le droit OHADA, l'article 1010 nouveau retient qu'un délai de deux (2) mois à compter du 30 avril (c'est-à-dire jusqu'au 30 Juin) est accordé aux entreprises qui n'ont pu tenir leur assemblée statutaire dans le délai pour déposer le compte rendu des délibérations de l'assemblée statutaire.

✓ **Au titre de l'amélioration du contenu et de la forme du procès verbal (article 15 LF modifiant l'article 15 LPF) :** Le procès-verbal de contrôle peut intervenir à l'ouverture, à la clôture ou à la synthèse des opérations de contrôle. Il doit préciser les points ayant fait l'objet d'accord, les éventuels manquements constatés, le jour du démarrage effectif du contrôle, le nombre de pièces et documents échangés, le lieu de consultation des documents et les personnes désignées au sein de l'entreprise pour servir d'interlocuteurs.

NB. : Pour prévenir d'éventuels conflits normatifs, la Circulaire N°001/PR/MFB/DGM/DGSBI/2021 portant Instructions relatives aux modalités d'application des dispositions fiscales de la loi N°020/PR/2020 du 31 décembre 2020 portant Budget Général de l'Etat pour 2021 précise qu'en cas de conflit entre ses dispositions et la Loi de Finances ainsi que le Code Général des Impôts (CGI), les dispositions de la Loi des finances et du CGI prévaudront.

L'ESSENTIEL DU CONTROLE FISCAL AU TCHAD



SIKASSA ESDRAS
Inspecteur des Impôts

1. Définition

Le contrôle de l'impôt est confié, par la loi, à l'administration fiscale comme la contrepartie de tout système fiscal déclaratif. Il repose sur les trois finalités suivantes:

- corriger les erreurs, rechercher et sanctionner les manœuvres frauduleuses ;
- garantir à l'Etat la perception des ressources votées par le parlement ;
- consolider le civisme fiscal.

La mission de contrôle fiscal ne constitue pas un acte de suspicion à l'égard des contribuables mais vise à confronter la comptabilité présentée à certaines données de fait ou matérielles afin de contrôler la sincérité des déclarations souscrites et pour procéder, le cas échéant, à l'établissement des impôts et taxes éludés. Le fondement juridique du contrôle fiscal est assuré par le Livre des Procédures Fiscales (LPF - articles L1 à L98).

2. Les différents types de contrôle

Il existe trois types de contrôle :

- Le Contrôle formel

Il consiste en l'ensemble des travaux, effectués à partir du bureau, en vue de corriger les erreurs ou les insuffisances matérielles constatées dans les déclarations des contribuables. Le contrôle formel ne donne pas lieu à une notification de redressements des droits au contribuable.

- Le Contrôle sur pièces (CSP) (Article L.25 du LPF)

Contrairement au contrôle formel qui est un contrôle matériel, le contrôle sur pièces procède de la confrontation des éléments de la déclaration du contribuable avec les informations figurant au dossier du contribuable en vue de corriger ses bases d'imposition et le montant de ses droits. Ce type de contrôle effectué à partir du bureau, donne lieu à une notification de redressements.

- La Vérification Générale de comptabilité (VG) (article L.17 du LPF)

La Vérification suppose en général, l'ensemble des opérations qui ont pour objet d'examiner, sur place, la comptabilité d'une entreprise (individuelle ou

sociétaire) et de la confronter avec certaines données matérielles ou de fait (inventaire des existants en entrepôt ou magasin, productions intermédiaires, immobilisations, consommations, main-d'œuvre,...) en vue de corriger les déclarations souscrites par les contribuables et parvenir à des redressements nécessaires. Ce type de contrôle peut déboucher à une notification de redressements suivant la procédure contradictoire, une absence de redressement ou une taxation d'office.

3. Les mesures préparatoires au contrôle

- La programmation

Les entreprises à contrôler au titre d'un exercice (n) relèvent d'un ou de plusieurs programmes établis par les Services de la DGSI.

La conception, l'analyse et le suivi de l'exécution des programmes de vérification sont essentiellement assurés par une structure rattachée auprès du Directeur Général des Services des Impôts (notamment la Cellule de coordination du contrôle fiscal (CCCF).

4. Les organes ou services dédiés au Contrôle fiscal

Au Tchad, la mission du contrôle fiscal est assurée par les services de la DGSI, dont les attributions sont fixées par le Décret N°0709/PR/MFB/2020 du 28 avril 2020 portant organigramme du Ministère des Finances et du Budget et l'Arrêté N°021/PR/PM/MFB/DGMFB/DGI/2018 portant organisation et attributions de la DGI du 11 janvier 2018.

- Les Agents compétents à contrôler ou vérifier (Articles L.1, L.8, L.13.I et L.17 du LPF)

Les vérifications sur place des comptabilités ne peuvent être effectuées que par des agents ayant au moins le grade d'inspecteur. Toutefois ils peuvent être assistés par un agent ayant au moins le grade de contrôleur. Seuls les inspecteurs assermentés sont habilités à signer les notifications.

De même, seul le Directeur Général des Impôts est habilité à signer les lettres de transmission adressées aux contribuables et les confirmations de redressements. Les courriers départ de la Direction Générale des Services des Impôts ne peuvent être signés que par le Directeur Général des Services des Impôts ou par son intérimaire en cas d'absence de celui-ci.

- Les Services opérationnels de la Direction des Grandes Entreprises (DGE)

Il a été institué au sein de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), une Division de contrôle sur place sous laquelle deux brigades sont chargées du contrôle ponctuel. Comme tout contrôle ponctuel, ce contrôle porte sur un ou plusieurs impôts dus sur tout ou partie de la période non prescrite ou à un groupe d'opérations portant sur un exercice fiscal au plus (article L.20 II du LPF).

- Les services opérationnels de la Direction des Petites et Moyennes Entreprises (DPME)

Le contrôle sur place au sein de la DPME est assuré par deux Divisions de contrôle sur place (Petites et Moyennes Entreprises) et les huit (8) brigades qui la composent. Ces services contrôlent ponctuellement les impôts dans les limites fixées à l'article L.20 II du LPF.

- L'opérationnalité du contrôle au sein de la Direction du Contrôle Fiscal (DIRCOFI)

L'opérationnalité de la vérification implique cinq (5) Divisions dont quatre (4) sont chargées de la

vérification approfondie des comptabilités des entreprises (VACE) et une autre division chargée de la vérification de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques (ESFEPP) à la DGSi. Chacune des divisions est composée de deux (2) Brigades de vérification à compétences nationales.

- Le rôle central de la Division des enquêtes et recherches

Cette division s'occupe des recherches dans le cadre du droit de communication (articles L.57 à L.76 du LPF), des informations nécessaires auprès des sources extérieures, et de les mettre à la disposition des services chargés de contrôle fiscal de la DGSi à travers le Bulletin de Transmission d'Information (BTI).

5. Le déroulement du contrôle

- L'avis de contrôle ponctuel ou de vérification

Préalablement à son intervention sur place et à la mise en œuvre de son droit de contrôle, le vérificateur est tenu d'adresser au contribuable un avis de contrôle ponctuel ou de vérification au moins huit (8) jours avant la date fixée pour le contrôle (article L82.II,III du LPF). Le délai de huit jours est compté au lendemain de la réception de l'avis de contrôle. Les jours non ouvrables à savoir les jours fériés, le samedi et le dimanche ne sont pas comptabilisés dans ce délai de huit jours. L'avis de vérification doit être accompagné de la charte du contribuable vérifié sous peine de nullité.

Le contribuable a la possibilité de demander le report dans les quarante huit (48) heures qui suivent le dépôt de l'avis et ce report doit être expressément accepté par l'Administration (article L.18 I du LPF).

- Durée de la vérification (article L.10 du LPF)

Le droit d'intervention sur place et d'examen au fond des documents comptables reconnu à l'administration est délimité dans le temps. La vérification ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (2) mois sauf dans les cas ci-après :

- Lorsque le chiffre d'affaires excède un (1) milliard de FCFA ;

- Lorsque la société contrôlée appartient à un groupe.

La durée peut être prorogée de deux (2) à quatre (4) mois sur autorisation du Directeur Général des Services des Impôts et, de quatre (4) mois à six (6) mois sur autorisation du Ministre des Finances et du Budget.

Pour la vérification de la situation fiscale personnelle d'ensemble, la durée est de trois (3) mois.

- Le lieu de la vérification

Sauf demande expresse du contribuable, la vérification de comptabilité se déroule dans les locaux de l'entreprise (Article L.17II du LPF).

- Les documents vérifiés (articles L.2, L.3, L.4, L.26 et L.27 du LPF)

Le vérificateur contrôle la totalité des états financiers prévus à l'article 8 du Droit comptable OHADA. Au Tchad, les états financiers sont arrêtés, au plus tard le 30 avril de l'année suivante c'est-à-dire dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture du bilan.

La vérification porte essentiellement en pratique sur tous les documents fiscaux et comptables se rapportant à la liasse fiscale notamment la Déclaration statistique et fiscale (DSF), la Déclaration annuelle de salaire (DADS), les factures ainsi que tous les actes et pièces prévus à l'article L34 du LPF.

- Assistance administrative aux vérificateurs

Les agents vérificateurs, dans leurs différentes interventions bénéficient d'une assistance des autorités civiles et militaires ainsi que des experts nationaux et internationaux (Articles L. 22 et L.24 du LPF).

6. Les résultats de la vérification

- La notification de redressements (Article L31, L32, L33, L34 et L35)

À l'issue de la vérification de comptabilité, le contribuable doit être informé des résultats du contrôle, notamment par une notification de redressements qui contient les éléments de fait et de droit sur lesquels l'administration fonde les redressements.

Généralement la notification est expédiée par pli postal recommandé, le cachet de la poste faisant foi ou à l'adresse du domicile ou de la résidence principale ou éventuellement du lieu du principal établissement et même du lieu d'exercice de la profession, lorsque le destinataire est une personne physique avec accusé de réception ou décharge.

Après réception de la notification, qu'il s'agisse du contrôle ponctuel ou la vérification générale de comptabilité, le contribuable dispose d'un délai de vingt (20) jours pour formuler ses observations. L'Administration répond à ces observations par une lettre dénommée « réponse aux observations du contribuables »

- La confirmation de redressements (article L.34 II du LPF)

Si les observations formulées par le contribuable dans les délais, sont reconnues fondées, en tout ou partie, l'Administration peut abandonner tout ou partie des redressements notifiés.

Lire la suite à la page 5.

L'ESSENTIEL DU CONTROLE FISCAL AU TCHAD

Elle en informe le contribuable dans une lettre de «réponse aux observations du contribuable» adressée avec accusé de réception ou remise par voie de bordereau de décharge.

De même, si l'Administration entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de «réponse aux observations du contribuable» et informe ce dernier qu'il a la possibilité de déposer une réclamation contentieuse.

- Le droit de reprise (articles L48 et L82-I du LPF)

Selon l'article L48 du LPF, le délai de reprise est de trois (3) ans. Toutefois, l'administration est en droit de vérifier les années prescrites ayant donné naissance à des déficits (ordinaires ou ARD), influant sur les résultats de la première année non prescrite. Le montant des redressements affectant ces années prescrites est plafonné au montant du déficit reporté sur la première année non prescrite (annulation du déficit).

- L'interdiction de reprise de contrôle d'un exercice déjà vérifié :

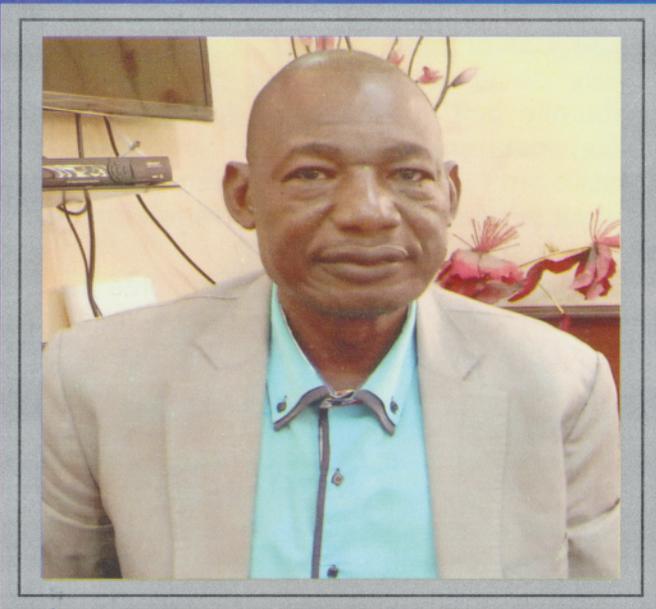
Les dispositions de l'article L50 du Livre des Procédures Fiscales proscrivent de reprendre un exercice déjà vérifié sauf dans les cas limitatifs ci-après :

- agissements frauduleux pour lesquels une plainte a été déposée par l'Administration fiscale ;
- contrôle ponctuel limité à un groupe d'opérations ou à un impôt ou taxe sur une période inférieure à un exercice fiscal.

- Redressement par voie de taxation d'office (articles L36 à L47 du LPF)

L'administration fiscale recourt à la procédure de taxation d'office essentiellement lorsque le contribuable n'a pas déposé les déclarations fiscales qu'il lui appartenait de souscrire ou lorsque lesdites déclarations ont été déposées avec beaucoup de retard et à la suite de mises en demeure.

La procédure de taxation d'office est donc une procédure d'exception. Elle présente un caractère original qui la distingue de la procédure contradictoire. L'administration fixe la base d'imposition au vu des éléments dont elle dispose. Dans une telle procédure, le contribuable est dispensé de faire parvenir les observations sauf par réclamation contentieuse.



NGOLSOU PIERRE
Administrateur des Finances

CA Y EST ! LE MOMENT TANT ATTENDU EST ARRIVE ! PAIEMENT DES IMPOTS VIA AIRTEL MONEY ET MOOV MONEY (TIGO CASH)

Désormais tous les contribuables assujettis à l'IGL peuvent s'acquitter de leur obligation fiscale en matière de paiement d'impôts par AIRTEL MONEY OU MOOV MONEY.

La Direction Générale des Services des Impôts à travers son Ministère de tutelle, le Ministère des Finances et du Budget, a contracté avec les compagnies de téléphonie mobile à savoir AIRTEL et MOOV AFRICA, un accord de paiement des impôts via leurs services Airtel Money et Moov Money (Tigo cash).

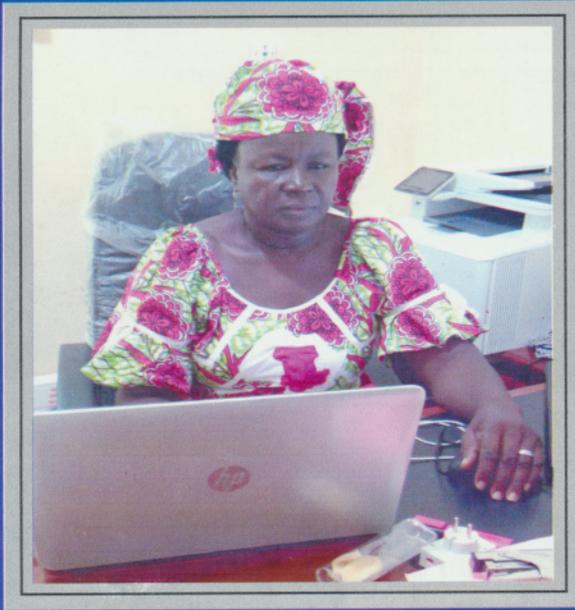
La signature de cet accord est intervenue le 26 janvier 2021 entre les deux parties : du côté du Ministère des Finances et du Budget, par Monsieur **TAHIR HAMID NGUILIN**, Ministre des Finances et du Budget et du côté de AIRTEL par Monsieur **DJIBRIL TOBE**, Directeur Général et de MOOV AFRICA par Monsieur **MOHAMED DKHISSI**, Directeur Général.

Cette convention qui vise la sécurisation des créances de l'Etat comme la bancarisation, est un deuxième moyen de paiement qui tend à éviter le paiement en espèce. Il facilitera la tâche aux contribuables, surtout ceux des zones reculées, à ne plus trimballer de l'argent sur de longues distances pour payer leur IGL.

Le schéma de l'opération de paiement de l'IGL 2021 se décrit de la manière suivante :

- 1) Le contribuable se présente chez l'inspecteur des impôts avec les renseignements nécessaires sur son activité économique ;
- 2) L'Inspecteur lui calcule le montant de l'impôt à payer ;
- 3) Le contribuable paye simplement l'impôt ainsi calculé avec son téléphone portable en activant son compte Airtel Money ou Moov Money (ex tigo cash) ;
- 4) Les terminaux électroniques préparés à cet effet génèrent la preuve du paiement à l'Inspecteur des impôts et au Trésorier valant preuve de paiement ;
- 5) L'Inspecteur des impôts lui délivre le document pour lequel l'impôt est payé.

LE STRESS AU TRAVAIL

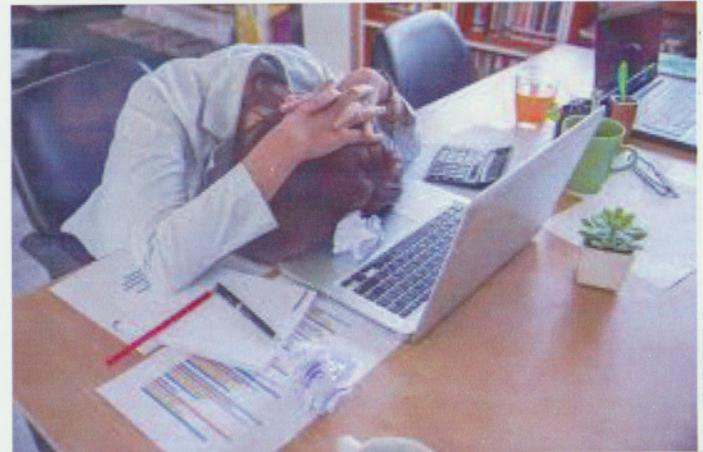


Mme NGARTOLOUM K. YANA Célestine
Inspectrice des Impôts

Il y a des sensations physiques comme la transpiration, l'accélération de la fréquence cardiaque et une tension musculaire accrue, les maux de tête et la fatigue etc. Le stress peut aussi avoir un effet à long terme sur la santé physique et conduire à sa détérioration complète si l'on n'agit pas à temps pour le juguler. Voici donc quelques catégories de facteurs de stress au travail en relation avec les sources de stress :



Cette dame sur le point de tomber sous le coup de stress à cause des ordres qui lui viennent de partout.



Le monsieur déjà stressé ne peut plus rien faire



Sous le poids de surcharge des dossiers, le stress va à sa rencontre

La suite de l'article sur le stress au prochain numéro.

L'ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SANTE MENTALE A ENTREPRIS EN 2018, UNE ETUDE SUR LE STRESS. VOICI UN EXTRAIT DE SES CONCLUSIONS :

Définissant le stress, « Le stress est une réaction à une situation ». Le « stress au travail » est donc un ensemble de réactions physiques et émotionnelles néfastes pouvant se produire en cas de conflit entre les exigences de travail de l'employé et le degré de contrôle exercé par celui-ci sur la satisfaction de ces exigences ». En général, la combinaison d'exigences élevées au travail et d'un faible contrôle de la situation peut entraîner du stress.

Le stress au travail peut provenir de nombreuses sources ou d'un événement isolé. Il peut avoir des effets autant sur les employés que sur les employeurs. On estime qu'un peu de stress est acceptable ; il peut être qualifié parfois de « défi » ou de « stress positif ». Mais lorsque le niveau de stress dépasse ce que l'on est en mesure d'assumer, des changements mentaux et physiques peuvent se produire.

Le stress est la réaction du corps face à une menace réelle ou perçue. Le stress est lié à notre façon de réagir devant les difficultés qui se présentent. Ces réactions varient d'une personne à l'autre.

Le stress peut être soit positif soit négatif. Ainsi, on distingue le bon stress du mauvais.

Le stress positif ou le bon stress : Le stress est dit positif ou bon lorsqu'il procure de l'énergie et la motivation nécessaires pour faire face à des situations qui se présentent comme des défis à relever. Ce type de stress aide à surmonter les difficultés et à atteindre les objectifs que l'on se fixe. C'est pourquoi il est plutôt considéré comme un défi et non comme un stress.

Le stress négatif ou le mauvais stress : Lorsqu'une personne croit que les exigences liées à l'exécution ou à la conception d'une tâche donnée dépassent sa capacité de faire face à la situation, le stress devient négatif ou mauvais pour elle et peut l'empêcher d'être productive.

Les manifestations du stress :

Les manifestations du stress sont nombreuses. On note entre autres la difficulté de se concentrer, à prendre des décisions, à se sentir en confiance.

LE STRESS AU TRAVAIL

Catégories de facteurs de stress liés au travail	Exemples de sources de stress
Conception des tâches	<ul style="list-style-type: none"> • charge de travail (surcharge et charge insuffisante) • rythme de travail, diversité des tâches, sens que revêt le travail • temps nécessaire pour accomplir une tâche • autonomie (capacité de prendre ses propres décisions au sujet de son travail ou de tâches précises) • compétences ou habiletés ne correspondant pas aux exigences de l'emploi • manque de formation ou de préparation (technique et sociale) • manque de reconnaissance isolement au travail (émotionnel ou travail solitaire)
Rôle dans l'organisation	<ul style="list-style-type: none"> • conflit de rôles (exigences professionnelles contradictoires, rôles trop nombreux, superviseurs et gestionnaires multiples) • attentes professionnelles floues, ambiguïté des rôles (manque de clarté quant aux responsabilités, aux attentes, etc.) • niveau de responsabilité
Perfectionnement professionnel	<ul style="list-style-type: none"> • aucune possibilité de promotion • manque de possibilités de perfectionnement ou d'avancement professionnel • satisfaction générale liée à l'emploi
Relations au travail (interpersonnelles)	<ul style="list-style-type: none"> • superviseurs (conflits ou manque de soutien) • collègues (conflits ou manque de soutien) • menaces de violence, harcèlement, etc. (menaces à la sécurité personnelle) • manque de confiance • absence de systèmes au travail permettant de signaler et de gérer les comportements inacceptables • préjugés ou discrimination
Structure organisationnelle, climat de travail, style de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • participation (ou non-participation) à la prise de décision • habitudes de communication (mauvaise communication ou transmission de l'information) • manque de reconnaissance à l'égard du travail bien fait • absence de systèmes au travail permettant de répondre aux préoccupations • absence de sollicitation de la participation des employés au moment d'entreprendre des changements organisationnels • manque d'équité perçue (qui obtient quoi, et quand; processus de prise de décision). Le sentiment d'injustice amplifie les effets sur la santé du stress perçu • manque de soutien (comme les politiques favorables à la famille et les programmes d'aide aux employés)
Conciliation travail-vie personnelle	<ul style="list-style-type: none"> • conflits liés aux rôles et aux responsabilités • exposition de la famille aux risques professionnels
Conditions de travail, préoccupations relatives au milieu de travail	<ul style="list-style-type: none"> • exposition à des conditions désagréables (promiscuité, odeurs, etc.) • exposition à des dangers (ergonomie, substances chimiques, bruit, qualité de l'air, insuffisance ou absence de lumière, d'aération, température, etc.)